



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/15/Add.1
15 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
(Rome, 15-17 novembre 2006)**

Additif

Deuxième partie: Décisions

Décision	Page
2006/1 Amélioration de l'application de la Convention	2
2006/2 Décision portant modification de l'annexe I de la Convention.....	4
2006/3 Renforcement de l'efficacité du Système CEE de notification des accidents industriels et amélioration des procédures de communication au sein de ce système.....	12
2006/4 Priorités, plan de travail et ressources au titre de la Convention pour 2007-2008.....	14
Appendices	
I. Programme de travail au titre de la Convention	16
II. Ressources nécessaires pour 2007-2008	27
III. Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions tenues dans le cadre de la Conférence des Parties et aux activités relevant du programme d'aide	31

DÉCISION 2006/1
AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 18 et 23 de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que 32 Parties et sept autres pays membres de la CEE ont fait rapport sur l'application de la Convention,

Tenant compte des activités menées par le Groupe de travail de l'application en vue d'analyser et d'évaluer les rapports des pays et d'établir le troisième rapport sur l'application de la Convention, et

Prenant acte des résultats de la Réunion d'engagement de haut niveau, en particulier de la déclaration adoptée par les chefs de délégation de 17 pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) et des résultats des missions d'enquête conduites dans certains de ces pays,

1. *Encourage* les pays membres de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, ou à y adhérer, et à l'appliquer dans les meilleurs délais;

2. *Se félicite* de l'impact du stage de formation à l'élaboration des rapports d'application nationaux organisé à Varsovie, les 12 et 13 septembre 2005, par le Groupe de travail de l'application, et approuve le rapport établi à ce sujet (CP.TEIA/2005/6);

3. *Adopte* le troisième rapport sur l'application de la Convention tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/2006/2);

4. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à prendre contact, avec l'appui du Président de la Conférence des Parties, avec le Gouvernement espagnol afin que celui-ci s'acquitte à l'avenir de l'obligation d'établir des rapports au titre de la Convention;

5. *Prie* toutes les Parties d'attribuer le rang de priorité le plus élevé à la notification, à toutes les Parties susceptibles d'être touchées, des activités dangereuses relevant de leur juridiction et, à partir de ces notifications, d'instaurer une véritable coopération avec les Parties ou pays voisins;

6. *Charge* le Groupe de travail de l'application de poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité et le degré d'exhaustivité des rapports nationaux en collaborant avec les personnes chargées de l'établissement de ces rapports pour les pays du groupe «c» tel que défini au paragraphe 59 du document ECE/CP.TEIA/2006/2;

7. *Élit*, sur la base des candidatures proposées par les Parties des groupes «a» et «b» tels que définis au paragraphe 59 du document ECE/CP.TEIA/2006/2, les membres ci-après du Groupe de travail de l'application, qui rempliront leurs fonctions jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties: M^{me} Anna Balakireva (Fédération de Russie), M. Leo Iberl

(Allemagne), M^{me} Judit Mogor (Hongrie), M. Massimo Cozzone (Italie), M^{me} Austra Sablinskiene (Lituanie), M. Gunnar Hem (Norvège), M. Pavel Forint (République tchèque), M. Francisc Senzaconi (Roumanie), M. Tomas Trcka (Slovaquie) et M^{me} Helena Nasslander (Suède);

8. *Accepte* les rapports des missions d'enquête conduites dans les pays suivants d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kirghizistan, Moldova, Roumanie, Tadjikistan et Ukraine;

9. *Approuve* le rapport sur les résultats de la phase préparatoire du programme d'aide en faveur des pays de l'EOCAC et de l'ESE tel qu'il a été établi et soumis par le Président de la Conférence des Parties et le Président du Groupe de travail de l'application, en coopération avec le secrétariat (ECE/CP.TEIA/2006/3);

10. *Décide* de fournir une assistance aux pays suivants de l'EOCAC et de l'ESE, qui ont prouvé lors des missions d'enquête qu'ils avaient entrepris les tâches de base au titre de la Convention: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Moldova, Roumanie et Ukraine;

11. *Charge* le Bureau, en coopération avec le Président du Groupe de travail de l'application, d'inviter la Géorgie, le Kirghizistan et le Tadjikistan à participer, une fois terminées les tâches de base encore à accomplir, à la phase d'application, d'accepter les rapports à venir des missions d'enquête qui seront conduites dans les pays restants de l'EOCAC et de l'ESE et de décider de fournir une aide à ces pays au titre de la phase d'application du Programme;

12. *Charge* le Bureau, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et l'assistance du secrétariat, de développer le plan d'action pour la phase d'application du programme d'aide dès que possible en s'appuyant sur le document ECE/CP.TEIA/2006/4 ainsi que sur les observations formulées par les Parties et par d'autres pays membres de la CEE lors de la réunion. Le plan de travail définira des activités et des priorités précises à court terme et à long terme, y compris des indicateurs et un plan financier;

13. *Prie* le secrétariat de mettre en œuvre le plan d'action;

14. *Invite* le Bureau du Groupe de travail de l'application à élaborer en fonction des besoins et à présenter, en coopération avec le secrétariat et les autorités de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que d'autres pays éventuellement, des lignes directrices pour le renforcement des capacités de ces pays afin de leur permettre d'exécuter les tâches de base au titre de la Convention.

DÉCISION 2006/2
DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE
L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Présenté par le Groupe de travail du développement de la Convention

La Conférence des Parties,

Consciente de la nécessité de mettre à jour les catégories de substances ou de préparations et les substances nommément désignées ainsi que leurs quantités seuils, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe I de la Convention, aux fins de la définition des activités dangereuses, compte tenu des informations scientifiques nouvelles et des enseignements tirés des accidents industriels qui se sont produits,

Ayant à l'esprit sa décision d'entreprendre un examen des substances dangereuses et de leurs quantités, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe I, et sa décision 2004/4 portant création du Groupe de travail du développement de la Convention,

Prenant note de la proposition de modifier l'annexe I, élaborée par le Groupe de travail sur la base d'un examen approfondi (se reporter aux minutes des deux réunions du Groupe de travail, tenues respectivement le 27 juin 2005 et le 7 avril 2006) et appuyée par le Bureau,

Modifie l'annexe I de la Convention, relative aux substances dangereuses, aux fins de la définition des activités dangereuses, comme indiqué ci-après.

Appendice

Substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses¹

Les quantités indiquées ci-après se rapportent à chaque activité ou groupe d'activités.

Lorsqu'une substance ou une préparation nommément désignée dans la Partie II appartient aussi à une catégorie de la Partie I, c'est la quantité seuil indiquée dans la Partie II qui s'applique.

Pour l'identification des activités dangereuses, les Parties tiennent compte de la possibilité prévisible d'aggravation des risques en cause, ainsi que des quantités de substances dangereuses et de leur proximité, que la responsabilité en soit assumée par un ou plusieurs exploitants.

Partie I. Catégories de substances et de préparations qui ne sont pas nommément désignées dans la Partie II

Catégorie	Quantité seuil (tonnes)
1. Inflammables ²	50 000
2a. Facilement inflammables ^{3 a) et b)}	200
2b. Facilement inflammables ^{3 c)}	50 000
3. Extrêmement inflammables ⁴	50
4. Toxiques ⁵	200
5. Très toxiques ⁶	20
6. Comburantes ⁷	200
7a. Explosives, lorsque la substance, la préparation ou l'objet est classé dans la Division 1.4 des critères du Système mondial harmonisé de classement et de communication des caractéristiques de danger (SMH) ⁸	200
7b. Explosives, lorsque la substance, la préparation ou l'objet est classé dans l'une des divisions suivantes des critères du SMH: 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6 ⁸	50
8a. Dangereuses pour l'environnement – «Toxiques pour les organismes aquatiques» ⁹	500
8b. Dangereuses pour l'environnement – «Très toxiques pour les organismes aquatiques» ¹⁰	200

Partie II. Substances nommément désignées

Substance	Quantité seuil (tonnes)
1a. Nitrate d'ammonium ¹¹	10 000
1b. Nitrate d'ammonium ¹²	5 000
1c. Nitrate d'ammonium ¹³	2 500
1d. Nitrate d'ammonium ¹⁴	50
2a. Nitrate de potassium ¹⁵	10 000
2b. Nitrate de potassium ¹⁶	5 000
3. Chlore	25
4. Oxyde d'éthylène	50
5. Hydrogène	50
6. Diisocyanate de toluène	100
7. Trioxyde de soufre	75
8. Plomb-alkyles	50
9. Phosgène	0,75
10. Isocyanate de méthyle	0,15
11. Gaz liquéfiés extrêmement inflammables (y compris le GPL) et gaz naturel	200
12. Produits dérivés du pétrole: essences et naphtes, kérosènes (carburacteurs compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris)	25 000

Notes

¹ Ces critères sont indicatifs. En l'absence d'autres critères appropriés, les Parties pourront classer les substances ou préparations aux fins de la Partie I de la présente annexe selon les critères suivants. Les mélanges et préparations sont traités comme les substances pures, à moins que leurs propriétés ne soient plus équivalentes ou qu'ils ne soient plus susceptibles de produire des effets transfrontières.

² LIQUIDES INFLAMMABLES: Substances et préparations dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C et qui entretiennent la combustion.

³ LIQUIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

- a) Substances et préparations susceptibles de s'échauffer et finalement de s'enflammer au contact de l'air à la température ambiante sans apport d'énergie (qui s'enflamment spontanément à l'air);
- b) Substances et préparations dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent liquides sous pression, lorsque des conditions de service particulières, par exemple une haute pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents majeurs; et
- c) Substances et préparations dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C et qui ne sont pas extrêmement inflammables.

⁴ GAZ ET LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES

- a) Substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont le point d'ébullition (ou, dans le cas d'un intervalle d'ébullition, le point d'ébullition initial) est, à la pression normale, inférieur ou égal à 35 °C;
- b) Gaz qui sont inflammables au contact de l'air à la température et à la pression ambiantes et qui sont à l'état gazeux ou supercritique;
- c) Substances et préparations liquides inflammables et facilement inflammables maintenues à une température supérieure à leur point d'ébullition.

⁵ TOXIQUES: Substances dont les propriétés correspondent à celles qui sont indiquées aux tableaux 1 ou 2 et qui, en raison de leurs propriétés physico-chimiques, peuvent créer des risques d'accidents industriels (DL: dose létale; CL: concentration létale).

Tableau 1

DL ₅₀ (ingestion) 1) mg/kg de masse corporelle 25 < DL ₅₀ ≤ 200	DL ₅₀ (absorption cutanée) 2) mg/kg de masse corporelle 50 < DL ₅₀ ≤ 400	CL ₅₀ 3) mg/l (inhalation) 0,5 < CL ₅₀ ≤ 2
1) DL ₅₀ par ingestion chez le rat		
2) DL ₅₀ par absorption cutanée chez le rat ou le lapin		
3) CL ₅₀ par inhalation (4 h) chez le rat		

Tableau 2

Dose de réaction discriminante, mg/kg de masse corporelle: 5
quand la toxicité aiguë par ingestion de la substance chez l'animal a été déterminée par la méthode des doses fixes

⁶ TRÈS TOXIQUES: Substances dont les propriétés correspondent à celles qui sont indiquées aux tableaux 3 ou 4 et qui, en raison de leurs propriétés physico-chimiques, peuvent créer des risques d'accidents industriels (DL: dose létale; CL: concentration létale).

Tableau 3

DL ₅₀ (ingestion) 1) mg/kg de masse corporelle DL ₅₀ ≤ 25	DL ₅₀ (absorption cutanée) 2) mg/kg de masse corporelle DL ₅₀ ≤ 50	CL ₅₀ 3) mg/l (inhalation) CL ₅₀ ≤ 0,5
1) DL ₅₀ par ingestion chez le rat		
2) DL ₅₀ par absorption cutanée chez le rat ou le lapin		
3) CL ₅₀ par inhalation (4 h) chez le rat		

Tableau 4

Dose de réaction discriminante, mg/kg de masse corporelle: < 5
quand la toxicité aiguë par ingestion de la substance pour l'animal a été déterminée par la méthode des doses fixes

⁷ COMBURANTES: Substances qui présentent, au contact d'autres substances – notamment inflammables –, une réaction fortement exothermique.

⁸ EXPLOSIVES

- a) Substances ou préparations qui présentent un risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition;
- b) Substances ou préparations qui présentent un grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition; ou
- c) Substances, préparations ou objets couverts par la Classe 1 de l'Accord européen concernant le transport des marchandises dangereuses par route (ONU/ADR), conclu le 30 septembre 1957, tel que modifié.

Cette définition englobe les substances pyrotechniques qui, aux fins de la présente convention, sont définies comme des substances (ou des mélanges de substances) destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, par réaction chimique exothermique auto-entretenu.

Les substances et objets de la Classe 1 sont classés dans l'une ou l'autre des divisions 1.1 à 1.6 selon le système de classification de l'accord ONU/ADR. Les divisions concernées sont les suivantes:

Division 1.1: «Substances et objets présentant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement)»

Division 1.2: «Substances et objets présentant un risque de projection sans risque d'explosion en masse»

Division 1.3: «Substances et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse:

- a) Dont la combustion produit un rayonnement thermique considérable; ou

- b) Qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou l'un et l'autre»

Division 1.4: «Substances et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne causent pas normalement de projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas provoquer l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis»

Division 1.5: «Substances très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve du feu extérieur»

Division 1.6: «Objets extrêmement peu sensibles ne présentant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des substances détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels. Le risque est limité à l'explosion d'un objet unique»

Cette définition englobe, en outre, des substances ou des préparations explosives ou pyrotechniques contenues dans des objets. Dans le cas d'objets contenant des substances ou des préparations explosives ou pyrotechniques, si la quantité de la substance ou de la préparation contenue dans cet objet est connue, celle-ci doit être prise en considération aux fins de la présente convention. Si la quantité n'est pas connue, l'objet entier est considéré comme explosif aux fins de la présente convention.

⁹ DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT (CL: concentration létale; CE: concentration effective; CI: concentration d'inhibition): Toxiques pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique et présentant:

- a) Une toxicité aiguë aux concentrations suivantes:
- i) 96 h CL₅₀ (poissons): 1 mg/l < CL₅₀ ≤ 10 mg/l, ou
 - ii) 48 h CE₅₀ (daphnies): 1 mg/l < CE₅₀ ≤ 10 mg/l, ou
 - iii) 72 h CI₅₀ (algues): 1 mg/l < CI₅₀ ≤ 10 mg/l;
- b) Une persistance: la substance n'est pas aisément dégradable ou le log Poe (logarithme du coefficient de partage octanol/eau) ≥ 3 (à moins que le facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ne soit ≤ 100).

¹⁰ DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT (CL: concentration létale; CE: concentration effective; CI: concentration d'inhibition): Très toxiques pour les organismes aquatiques:

- a) Substances très toxiques pour les organismes aquatiques, et présentant une toxicité aiguë aux concentrations suivantes:
- i) 96 h CL₅₀ (poissons): ≤ 1 mg/l, ou
 - ii) 48 h CE₅₀ (daphnies): ≤ 1 mg/l, ou
 - iii) 72 h CI₅₀ (algues): ≤ 1 mg/l;
- b) Substances très toxiques pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique et présentant:
- i) Une toxicité aiguë aux concentrations suivantes:

- 96 h CL₅₀ (poissons): ≤ 1 mg/l, ou
 - 48 h CE₅₀ (daphnies): ≤ 1 mg/l, ou
 - 72 h CI₅₀ (algues): ≤ 1 mg/l; et
- ii) Une persistance: la substance n'est pas aisément dégradable ou le log Po_e (logarithme du coefficient de partage octanol/eau) ≥ 3 (à moins que le facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ne soit ≤ 100).

¹¹ NITRATE D'AMMONIUM (10 000): Engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu

Ce terme s'applique aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- a) Comprise entre 15,75 % et 24,5 % en masse (15,75 % et 24,5 % en masse de teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium correspondent, respectivement, à 45 % et 70 % de nitrate d'ammonium), et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières combustibles/organiques au total, soit satisfont aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 in);
- b) De 15,75 % en masse ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles, et qui sont susceptibles de subir une décomposition exothermique selon l'épreuve de combustion en gouttière définie dans le cadre des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Manuel d'épreuves et de critères, Troisième Partie, sous-section 38.2).

¹² NITRATE D'AMMONIUM (5 000): Formule d'engrais

Ce terme s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium est:

- a) Supérieure à 24,5 % en masse, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium d'une pureté d'au moins 90 %;
- b) Supérieure à 15,75 % en masse pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium;
- c) Supérieure à 28 % en masse (une valeur de 28 % en masse de teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium correspond à 80 % de nitrate d'ammonium) pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium d'une pureté d'au moins 90 %,

et qui satisfont aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 in).

¹³ NITRATE D'AMMONIUM (2 500): Qualité technique

Ce terme s'applique:

- a) Au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote imputable au nitrate d'ammonium est:
 - i) Comprise entre 24,5 % et 28 % en masse, et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles;
 - ii) Supérieure à 28 % en masse, et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles;
- b) Aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en masse.

¹⁴ NITRATE D'AMMONIUM (50): Matières «hors spécifications» et engrais qui ne satisfont pas aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 in)

Ce terme s'applique:

- a) Aux rebuts de fabrication, et au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 12 et 13, qui sont ou ont été retournés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des notes 12 et 13;
- b) Aux engrais visés à l'alinéa *a* de la note 11 et à la note 12 qui ne satisfont pas aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 in).

¹⁵ NITRATE DE POTASSIUM (10 000): Engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules.

¹⁶ NITRATE DE POTASSIUM (5 000): Engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.

DÉCISION 2006/3
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME CEE DE NOTIFICATION
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ET AMÉLIORATION DES PROCÉDURES
DE COMMUNICATION AU SEIN DE CE SYSTÈME

Établi et présenté par les Présidents de la deuxième consultation des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du Système CEE de notification des accidents industriels et de la première réunion de l'Équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication au sein de ce système

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 10, 12 et 17 de la Convention,

Prenant note des conclusions de la deuxième consultation des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du Système CEE de notification des accidents industriels et de la première réunion de l'Équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication au sein de ce système (CP.TEIA/2005/11), et

Tenant compte des résultats des séries d'essais du Système réalisés par l'Italie et la Fédération de Russie en 2005 ainsi que par l'Autriche et la Bulgarie en 2006 (ECE/CP.TEIA/2006/7).

1. *Invite* les Parties à la Convention et les autres États membres de la CEE à veiller à ce que les points de contact désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention s'acquittent des obligations relevant de la Convention, respectent les procédures au sein du Système et réagissent de manière adéquate en cas d'accident industriel et pendant les essais;

2. *Encourage* les points de contact à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer l'efficacité du Système et à examiner cette question lors de leur prochaine consultation, qui devrait être organisée de préférence en 2007;

3. *Prie* les points de contact des Parties et des autres pays membres de la CEE de réaliser des essais du Système conformément au calendrier et aux procédures élaborés par le secrétariat;

4. *Invite* le secrétariat de la CEE à continuer à coordonner les essais du Système ainsi que la collecte et la communication des résultats;

5. *Prie* le secrétariat de la CEE de tenir à jour, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, une liste des points de contact consultable en accès limité;

6. *Rappelle* aux points de contact leur obligation d'informer le secrétariat sans retard de toute modification de leurs coordonnées;

7. *Décide:*

a) D'améliorer les procédures actuelles de communication au sein du Système en mettant en place une procédure de notification par Internet, tout en conservant la notification par télécopie comme procédure de secours;

b) De conserver les spécifications actuelles du Système et de mettre en place le prototype d'une formule simple de notification par Internet, que la CEE a élaborée avec le Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement, afin d'améliorer la communication entre les points de contact;

c) De prier le secrétariat de confier à l'extérieur la tâche de transformer le prototype en une application fonctionnelle, de préférence avant la fin 2007.

DÉCISION 2006/4
PRIORITÉS, PLAN DE TRAVAIL ET RESSOURCES
AU TITRE DE LA CONVENTION POUR 2007-2008

La Conférence des Parties,

1. *Établit* les priorités ci-après pour ses activités en 2007 et 2008:
 - a) Fournir, en tant que de besoin, une assistance aux Parties, en vue de l'application de la Convention, et aux autres pays membres de la CEE pour qu'ils ratifient cet instrument ou y adhèrent;
 - b) Fournir des directives et un soutien en vue de l'application de l'annexe I modifiée de la Convention et des lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention;
 - c) Poursuivre l'identification des activités dangereuses et leur notification aux Parties voisines;
 - d) Promouvoir les mesures de prévention des accidents industriels, notamment de la pollution accidentelle des eaux;
 - e) Promouvoir la coopération bilatérale au titre de la Convention, pour ce qui est en particulier de l'application des mesures de préparation et d'intervention;
 - f) Renforcer l'efficacité du Système CEE de notification des accidents industriels et améliorer les procédures de communication au sein de ce système;
2. *Adopte* le programme de travail au titre de la Convention, y compris le programme révisé à long terme décrit Partie I et le plan de travail pour 2007-2008 décrit Partie II de l'appendice I à la présente décision;
3. *Engage* les Parties et invite les gouvernements des autres pays membres de la CEE à prendre une part active à l'application du plan de travail pour 2007-2008 et invite les parties à jouer un rôle de chef de file dans l'exécution des éléments de programme prévus dans le plan de travail;
4. *Accepte* le rapport du secrétariat sur l'emploi qui a été fait des ressources financières au titre de la Convention en 2000-2006 (ECE/CP.TEIA/2006/12);
5. *Adopte* le budget de la Convention pour 2007-2008 tel que présenté dans l'appendice II à la présente décision;
6. *Décide* que les Parties verseront des contributions volontaires en espèces ou en nature au budget de la Convention et leur recommande de le faire dès que possible;
7. *Invite* les autres pays membres de la CEE à verser eux aussi des contributions à ce budget;

8. *Se félicite* de l'annonce d'une contribution au budget par les Parties ci-après à la Convention: Italie, Norvège, République tchèque et Suisse;
9. *Approuve* les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions tenues dans le cadre de la Conférence des Parties et aux activités relevant du programme d'aide, compte tenu des ressources disponibles, tels qu'énoncés dans l'appendice III à la présente décision;
10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la CEE à continuer de fournir les services de secrétariat nécessaires à l'exécution des tâches prescrites dans le plan de travail pour 2007-2008;
11. *Prie* le secrétariat de la CEE de gérer les contributions volontaires en accord avec les pays et institutions donateurs;
12. *Prie* son Bureau, avec le concours du secrétariat, d'établir un projet de budget pour le prochain exercice biennal, pour adoption à sa cinquième réunion.

Appendice I

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

Le présent appendice comprend le programme de travail à long terme (Partie I) et le plan de travail pour 2007-2008 (Partie II) au titre de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties a décidé que la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2007-2008 devaient tenir dûment compte des travaux engagés par d'autres organisations internationales afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Partie I

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à ses réunions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale: Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent également appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23).

La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière (alinéa a du paragraphe 2 de l'article 18). Les autres pays membres de la CEE sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux réalisés: Le Groupe de travail de l'application, créé par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2 relative à l'application de la Convention) a organisé avant le troisième cycle, afin de diffuser les bonnes pratiques en matière de rédaction des rapports nationaux d'application, un stage de formation qui s'est traduit par une amélioration de la qualité de ces rapports. Avec l'aide du secrétariat, et sur la base de ces rapports, le Groupe de travail a préparé le troisième rapport sur l'application de la Convention. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a fait le point sur l'application de la Convention et a adopté une décision visant à l'améliorer.

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des autorités compétentes (<http://www.unece.org/env/teia/authorities.htm>). Le Groupe de travail de l'application continuera à suivre l'application de la Convention. Il établira de nouveaux rapports à ce sujet, dont il tirera des conclusions, et formulera des projets de recommandation visant à la renforcer qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Les rapports du Groupe de travail sur l'application de la Convention seront publiés sur le site Web de la Convention et les rapports des différents pays ne pourront être consultés que par les autorités compétentes à partir d'un dossier protégé par un mot de passe.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale: Les Parties et les autres pays membres de la CEE sont invités à rendre compte, dans le cadre de leur rapport sur l'application de la Convention, du processus d'adhésion/de ratification et de l'application de la Convention, ainsi que des difficultés qu'ils ont rencontrées à cet égard. De plus, les pays EOCAC et ESE feront part de leurs problèmes aux équipes d'enquête se rendant dans leur pays dans le cadre du programme d'aide. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application de la Convention et les processus d'adhésion/de ratification, et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux réalisés: Dans le cadre de la phase préparatoire du programme d'aide, une réunion d'engagement de haut niveau a été organisée les 14 et 15 décembre 2005 à Genève, lors de laquelle 17 pays EOCAC et ESE ont adopté une déclaration d'engagement par laquelle ils se sont déclarés prêts à participer à de nouvelles activités dans le cadre du programme. Des missions d'enquête ont également été organisées dans 11 pays EOCAC et ESE afin de vérifier la réalisation des tâches de base et d'identifier les besoins d'assistance pour l'exécution de tâches plus complexes au titre de la Convention. La Conférence des Parties a examiné les résultats de la phase préparatoire du programme d'aide et approuvé le rapport à ce sujet. Elle a également accepté les premiers pays qui bénéficieront d'une assistance pour la phase d'exécution du programme et chargé le Bureau de développer, avec le Groupe de travail de l'application et avec l'appui du secrétariat, le plan d'action concernant les activités concrètes de renforcement des capacités.

Travaux à réaliser: Le Bureau et le Groupe de travail de l'application définiront les activités en fonction des priorités des plans d'action convenus par la Conférence des Parties dans le cadre du programme d'aide bénéficiant d'un appui international, et organiseront des activités à cet égard. Le Bureau continuera à examiner les besoins et les problèmes des pays, en particulier des pays de l'EOCAC et de l'ESE. Des missions d'enquête seront organisées dans les pays de l'EOCAC et de l'ESE restants, et les projets bilatéraux d'assistance seront davantage encouragés.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale: Les catégories de substances et de préparations (Partie I) et les substances nommément désignées (Partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention.

Travaux réalisés: Le Groupe de travail du développement de la Convention a examiné l'annexe I de la Convention et proposé sa révision. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a approuvé la proposition du Groupe et modifié en conséquence l'annexe I de la Convention.

Travaux à réaliser: En vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, les informations concernant les substances dangereuses, notamment leurs caractéristiques et,

comment procéder en cas d'accident industriel, sont largement diffusées. En outre, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la même annexe, les Parties établissent et diffusent largement une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I.

2.2 Activités dangereuses

Description générale: Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées.

Travaux réalisés: Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses, la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, décision 2000/3), conformément au paragraphe 6 de l'article 18. La Conférence des Parties a modifié les lignes directrices à sa troisième réunion.

Travaux à réaliser: Des lignes directrices pour l'application de l'annexe I révisée de la Convention seront élaborées. Les renseignements concernant les activités dangereuses seront tenus à jour par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports nationaux sur l'application de la Convention, et communiqués aux autorités compétentes par l'intermédiaire d'un dossier protégé par un mot de passe sur le site Web de la Convention. Une carte indiquant les lieux d'activité dangereuse pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention des accidents industriels

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les accidents industriels et les Parties à la Convention sur l'eau sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux réalisés: Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels a poursuivi ses travaux, en axant ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme l'ont décidé conjointement la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau. Il a examiné la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg, évalué les réponses à un mécanisme d'établissement de rapports et établi un rapport global d'application pour examen par la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau en 2006. Il a également organisé une série d'ateliers sur la sécurité des conduites et élaboré des lignes directrices/meilleures pratiques pour les conduites. Il a conçu un système, fondé sur l'Internet, disponible sur son site Web, qui dresse la liste des

lignes directrices et des meilleures pratiques en matière de prévention de la pollution transfrontière accidentelle de l'eau. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a approuvé le rapport sur l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg ainsi que les lignes directrices et les bonnes pratiques concernant la sécurité des conduites.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties encouragera, avec l'aide du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, des politiques et des bonnes pratiques destinées à renforcer la sécurité des opérations industrielles, en particulier des activités dangereuses, par le biais d'un échange de données d'expérience. Elle fournira une aide à l'amélioration de la sécurité industrielle dans le cadre du programme d'aide pour les pays de l'EOCAC et de l'ESE. Le Groupe spécial mixte d'experts continuera de fournir des conseils et une aide aux pays en transition pour l'application des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg. Il organisera en outre un atelier en vue d'élaborer des lignes directrices en matière de sécurité/meilleures pratiques pour les barrages de rétention de résidus. En outre, des lignes directrices concernant l'élaboration de plans d'urgence transfrontières et d'autres lignes directrices, qui ont fait l'objet d'une demande, seront élaborées.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

Description générale: Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer également les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention.

Travaux réalisés: Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact possible, et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, le Système CEE de notification des accidents industriels a été accepté par la Conférence des Parties à sa première réunion pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident. Le Système CEE de notification des accidents industriels a été testé tous les semestres après la deuxième consultation pour les points de contact, tenue à Rome les 19 et 20 octobre 2005. Les tests ont été effectués au niveau sous-régional, en anglais pour les pays d'Europe centrale, occidentale et du Sud-Est ainsi que d'Amérique du Nord et en russe pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Une équipe spéciale, constituée afin d'examiner les procédures de communication, a présenté à la Conférence des Parties une

recommandation quant à la façon de les améliorer et, à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a décidé de prévoir également la possibilité d'une notification par Internet. Jusqu'à présent, 42 pays membres de la CEE et la Commission européenne ont désigné des points de contact. Le secrétariat de la CEE tient à jour une liste des points de contact qui peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/teia/contact.htm>).

Travaux à réaliser: Le secrétariat de la CEE continuera de tenir à jour la liste des points de contact et de la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur le site Web de la Convention. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais à l'échelon sous-régional et des examens continueront d'être effectués périodiquement pour s'assurer que le Système CEE est à tout moment opérationnel. La décision d'adopter une procédure de notification par Internet sera appliquée. Une collaboration avec les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte, en particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau, sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. La formation du personnel des points de contact se poursuivra conformément au paragraphe 4 de l'annexe IX. Les tâches susmentionnées seront exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale: Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a favorisé la coopération entre les Parties et, en particulier, l'échange de données d'expérience sur l'application des mesures de préparation et d'intervention. À cette fin, les Parties ont organisé des exercices d'intervention sur une base bilatérale, par exemple l'Allemagne et la Pologne en 2005.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties encouragera et organisera des exercices d'intervention transfrontières dans le cadre de simulations d'accidents industriels. Les données d'expérience continueront d'être mises en commun et une aide sera fournie pour l'élaboration et l'exécution de mesures de préparation et d'intervention, en particulier aux pays EOCAC et ESE dans le cadre du programme d'aide.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale: En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser: Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 18, la Conférence des Parties continuera de faciliter la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties touchées par des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier avec le Groupe mixte de l'environnement PNUE/OCHA, afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale: Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer.

Travaux réalisés: En 2000, suite à l'accident de Baia Mare (Roumanie), la délégation suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole, relatif à la responsabilité civile, se rapportant aussi bien à la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels qu'à la Convention CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux. À leur session extraordinaire conjointe, tenue à Genève les 2 et 3 juillet 2001, les deux organes directeurs ont décidé de lancer des négociations intergouvernementales en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant concernant les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses au regard des deux Conventions. Pour ce faire, les Parties ont créé le Groupe de travail intergouvernemental de la responsabilité civile (ECE/MP.WAT/7 – ECE/CP.TEIA/5). Le processus de négociation en vue de l'établissement d'un protocole s'est achevé après sept réunions du Groupe de travail. Les Parties aux deux Conventions ont adopté le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières à leur deuxième session extraordinaire conjointe, le 21 mai 2003. Le Protocole a été signé par 24 pays membres de la CEE et, à ce jour, ratifié par un pays membre.

Travaux à réaliser: Une consultation entre les Parties aux Conventions sur les accidents industriels et sur l'eau sera organisée pour faire le point des mesures prises pour ratifier le protocole et déterminer les causes du faible nombre de ratifications.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale: Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les

accidents industriels, s'y préparer et y faire face, et coopèrent à l'exécution de ces travaux, échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues et facilitent l'échange de technologies.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a encouragé l'échange de données, de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité entre les Parties et d'autres pays membres de la CEE. À sa deuxième réunion, les Parties ont examiné des procédures permettant de créer des conditions plus favorables à ces échanges comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et adopté les conclusions formulées par les participants à l'atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité.

Travaux à réaliser: La Conférence des Parties continuera à favoriser la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties à la Convention. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le biais d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, prendre des mesures pour inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance afin de lui permettre d'organiser des inspections nationales par ces institutions et ces experts.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale: L'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'annexe XII de la Convention prévoient de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs.

Travaux réalisés: La Conférence des Parties a créé le Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs que les Parties et les autres pays membres de la CEE utiliseront pour signaler des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières. En outre, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation du Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. À cette fin, le mandat pour la coopération entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Direction générale – Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne a été adopté (ECE/CP.TEIA/2, annexe V, décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs).

Travaux à réaliser: Les Parties à la Convention, ainsi que les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent, désigneront des correspondants chargés d'établir les rapports sur les accidents industriels antérieurs. Les logiciels nécessaires leur seront fournis par le Bureau des risques d'accidents majeurs de la DG-CCR. Les Parties et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent signaleront les accidents industriels antérieurs en utilisant le Système CEE de

notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE, afin qu'ils puissent renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

Partie II

PLAN DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION POUR 2007-2008

On trouvera ci-après des éléments spécifiques du plan de travail au titre de la Convention pour 2007-2008, choisis, sur la base des priorités arrêtées par la Conférence des Parties, dans le programme de travail à long terme (Partie I).

Les abréviations suivantes sont utilisées dans l'ensemble des appendices I et II: Groupe de travail de l'application – WGI; Groupe de travail du développement de la Convention – WGD; Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels – JEG.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1: Application de la Convention: suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application (secrétariat);
- 1.1.2 Élaborer le quatrième rapport sur l'application de la Convention (WGI);
- 1.1.3 Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention à partir du rapport sur l'application (WGI).

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

- 1.2.1 Effectuer des missions d'enquête dans des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est et rendre compte de leurs résultats au Bureau (pays de l'EOCAC et d'Europe du Sud-Est pas encore visités/équipes chargées des missions d'enquête/WGI/secrétariat);
- 1.2.2 Organiser en tant que de besoin des activités de renforcement des capacités dans le cadre du programme d'aide aux pays de l'EOCAC et d'Europe du Sud-Est conformément au plan d'action adopté pour la phase de mise en œuvre du programme (Bureau/WGI/secrétariat).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2: Champ d'application de la Convention

2.1 Activités dangereuses

- 2.1.1 Élaborer des directives sur l'application de l'annexe I modifiée de la Convention (WGD/WGI/secrétariat);

- 2.1.2 Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier protégé par un mot de passe accessible sur le site Web de la Convention (WGI/secrétariat).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3: Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux, comme prévu dans le rapport intérimaire du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (ECE/CP.TEIA/2006/9) (JEG);
- 3.1.2 Organiser un atelier sur la sécurité des barrages de rétention de résidus, en marge d'une réunion du Groupe spécial mixte d'experts (pays de l'EOCAC, Allemagne, JEG, secrétariats des Conventions);
- 3.1.3 Organiser la visite technique d'une activité dangereuse pour étudier la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (JEG/secrétariats des Conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4: Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Gérer la liste des points de contact (secrétariat);
- 4.1.2 Tester le Système CEE de notification des accidents industriels (points de contact/secrétariat);
- 4.1.3 Organiser des consultations/stages de formation à l'intention du personnel des points de contact (points de contact/secrétariat);
- 4.1.4 Améliorer les procédures de communication au sein du Système CEE de notification des accidents industriels (points de contact/secrétariat).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5: Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Promouvoir et organiser un exercice d'intervention face à une simulation d'accident industriel (pays hôtes/Bureau/JEG/secrétariat).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6: Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Organiser une consultation entre les Parties aux Conventions sur les accidents industriels et/ou sur l'eau pour étudier les raisons de l'état actuel de ratification du Protocole et les mesures prises par les États membres de la CEE pour ratifier cet instrument (Bureau en coopération avec le Bureau de la Convention sur l'eau¹/secrétariats des Conventions).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7: Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention (Parties/secrétariat).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8: Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Exploiter le Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des données sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs/secrétariat).

¹ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Appendice II

RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR 2007-2008

N°	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
1.	Application de la Convention: suivi et assistance				
1.1	Application de la Convention				
1.1.1	Tenir à jour sur le site Web de la Convention une liste des autorités compétentes et le dossier protégé par un mot de passe des rapports de pays sur l'application	Secrétariat Toutes les Parties			Liste des autorités compétentes sur le site Web
1.1.2	Élaborer le quatrième rapport sur l'application de la Convention	WGI Toutes les Parties		€ 5 000	Quatrième rapport sur l'application de la Convention
1.1.3	Formuler des conclusions et des recommandations visant à renforcer l'application de la Convention à partir du rapport sur l'application	WGI			Conclusions et recommandations pour adoption par la Conférence des Parties
1.2	Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention				
1.2.1	Effectuer des missions d'enquête dans des pays de l'EOCAC ainsi que d'Europe du Sud-Est et rendre compte de leurs résultats au Bureau	Pays de l'EOCAC et d'Europe du Sud-Est Secrétariat Bureau/WGI	Donateurs au programme d'aide	€ 60 000	Évaluation de l'exécution des tâches fondamentales prévues par la Convention
1.2.2	Organiser en tant que de besoin des activités de renforcement des capacités dans le cadre du programme d'aide aux pays de l'EOCAC et d'Europe du Sud-Est conformément au plan d'action adopté pour la phase de mise en œuvre du programme tel qu'élaboré par le Bureau et le WGI avec l'aide du secrétariat	Pays de l'EOCAC et d'Europe du Sud-Est Secrétariat Bureau/WGI	Donateurs au programme d'aide	€ 550 000 Ce montant sera revu par le Bureau et le WGI	Fourniture en tant que de besoin d'une aide aux pays de l'EOCAC et d'Europe du Sud-Est

N°	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
2.	Champ d'application de la Convention				
2.1	Activités dangereuses				
2.1.1	Élaborer des directives sur l'application de l'annexe I modifiée de la Convention	WGD/WGI Secrétariat	Commission européenne	€ 10 000	Meilleure application de l'annexe I
2.1.2	Tenir à jour les renseignements relatifs aux activités dangereuses dans un dossier protégé par un mot de passe accessible sur le site Web de la Convention	WGI Toutes les Parties/secrétariat			Renseignements sur les activités dangereuses
3.	Prévention des accidents industriels				
3.1	Prévention de la pollution accidentelle des eaux				
3.1.1	Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux	JEG Hongrie/Allemagne	À organiser par le JEG		Exécution du programme de travail
3.1.2	Organiser un atelier sur la sécurité des barrages de rétention de résidus, en marge d'une réunion du JEG	Pays de l'EOCAC Allemagne/JEG Secrétariats des Conventions	Allemagne	€ 25 000	Règles de sécurité applicables aux barrages de rétention de résidus
3.1.3	Organiser la visite technique d'une activité dangereuse pour étudier la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg	Pays hôte JEG Secrétariats des Conventions	<i>Pays hôte</i> (en nature)	€ 25 000 (au titre des accidents industriels)	Suivi de la mise en œuvre et enseignements retirés

N°	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
4.	Points de contact et notification des accidents industriels				
4.1	Système CEE de notification des accidents industriels				
4.1.1	Gérer la liste des points de contact	Secrétariat Points de contact			Liste des points de contact sur le site Web
4.1.2	Tester le Système CEE de notification des accidents industriels	Points de contact Secrétariat		€ 2 000	Opérabilité du Système
4.1.3	Organiser des consultations/stages de formation à l'intention du personnel des points de contact	Pays hôte Points de contact Secrétariat		€ 25 000	Examen de l'efficacité du Système/formation destinée aux points de contact
4.1.4	Améliorer les procédures de communication au sein du Système CEE de notification des accidents industriels	Secrétariat Points de contact		€ 35 000	Actualisation des procédures
5.	Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle				
5.1	Préparation aux situations d'urgence et intervention				
5.1.1	Promouvoir et organiser un exercice d'intervention face à une simulation d'accident industriel	Pays hôtes Bureau/JEG/secrétariat	À organiser par le Bureau et le secrétariat	€ 30 000	Mesures de préparation et d'intervention plus efficaces
6.	Responsabilité et obligation de réparer				
6.1	Régime de responsabilité				
6.1.1	Organiser une consultation pour étudier les raisons de l'état actuel de ratification du Protocole et les mesures prises par les pays membres de la CEE pour ratifier cet instrument	Bureaux Secrétariats des Conventions		€ 10 000	Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole

N°	Domaine/élément/activité de programme	Pays/institution chef de file Pays/institutions d'appui	Contributions	Budget prévu	Résultat attendu
7.	Coopération scientifique et technologique				
7.1	Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité				
7.1.1	Constituer un registre d'institutions et d'experts pouvant fournir une assistance en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention	Secrétariat Toutes les Parties			Registre d'experts
8.	Accidents industriels antérieurs				
8.1	Notification des accidents industriels antérieurs				
8.1.1	Exploiter le Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système existant de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des données sur les accidents industriels antérieurs	Commission européenne – DG-CCR Secrétariat	En nature En nature		Système CEE de notification des accidents industriels antérieurs
Cinquième réunion de la Conférence des Parties		Pays hôte Bureau/secrétariat		€ 75 000	Conférence des Parties
Deux réunions du Bureau et deux réunions conjointes du Bureau et du WGI		Bureau WGI Secrétariat	À organiser par le Bureau	€ 24 000	Bureau, Bureau/réunions conjointes du WGI
Promotion de la Convention et assistance pour l'exécution du plan de travail		Secrétariat Bureau	À organiser par le Bureau et le secrétariat	€ 12 000	Matériel de promotion, documents de fond et équipement
Recrutement de personnel au secrétariat de la Convention (2007-2008)			À organiser par le Bureau	€ 185 000	Exécution du programme d'aide

Appendice III

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FACILITER LA PARTICIPATION D'EXPERTS ET DE REPRÉSENTANTS DES PAYS EN TRANSITION AUX RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU PROGRAMME D'AIDE

1. Peuvent bénéficier d'une aide financière complète (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Conférence des Parties, les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ci-après: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Ukraine, ainsi que les pays ci-après d'Europe du Sud-Est: Albanie et Bosnie-Herzégovine. L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, le Monténégro, la Serbie et le Turkménistan peuvent bénéficier d'une aide financière partielle (indemnité journalière de subsistance seulement).
2. Les pays membres de l'EOCAC ainsi que d'Europe du Sud-Est, reconnus par la Conférence des Parties comme les destinataires du programme d'aide prévu par la Convention, peuvent bénéficier d'une aide financière complète (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants aux activités organisées dans le cadre du programme.
